OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

930, CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC 5
G1S 2L4

LE CONTROLE DE LA COMPÉTENCE DES PROFESSIONNELS: UNE MESURE DÉLICATE MAIS NECESSAIRE

RECEIVED

René Dussault, président
de l'Office des professions
du Québec

Allocution prononcée devant les membres des comités d'inspection professionnelle des corporations professionnelles, le 14 mai 1976

Je vous souhaite la bienvenue à cette session d'étude portant sur le mécanisme de l'inspection professionnelle. Je suis heureux de constater que le personnel et les membres de plusieurs comités d'inspection professionnelle et de formation continue participent à cette réunion. Leur présence ainsi que celle de nombreux présidents et secrétaires de corporations démontrent l'intérêt que le milieu professionnel accorde à la mise en marche de l'inspection professionnelle.

C'est en réponse à un souhait formulé par plusieurs personnes intéressées par la mise en application de ce mécanisme que l'Office a pris l'initiative d'organiser la rencontre d'aujourd'hui; il espère qu'elle permettra aux participants d'échanger leurs points de vue sur les expériences en cours et d'identifier les principaux problèmes rencontrés jusqu'à ce jour. Il espère également que ces discussions aideront à imaginer des solutions propres à faire de ce mécanisme un instrument qui assure véritablement le maintien de la compétence des professionnels.

Un mécanisme nouveau

Traditionnellement, les corporations professionnelles garantissaient la compétence de leurs membres en contrôlant l'admission à la pratique et en utilisant le mécanisme disciplinaire. Aujourd'hui, dans une société marquée par des changements rapides au niveau des institutions, de la technologie et des valeurs, il est devenu nécessaire que les corporations procèdent à une vérification systématique de la compétence du professionnel en exercice. Cela est d'autant plus important que le mode même de fonctionnement des corporations professionnelles, le secret professionnel auquel leurs membres sont tenus, la réticence à dénoncer un confrère, le peu d'information du public sur les aspects techniques des actes professionnels qui le concernent, sont des facteurs qui rendent difficile la vigilance du public vis-à-vis les services professionnels qui lui sont rendus.

A ce sujet, l'Office est heureux de pouvoir annoncer que, en date du 1er mai, 34 corporations professionnelles avaient présenté un projet de règlement établissant la procédure de leur comité d'inspection professionnelle. Douze de ces projets de règlements ont déjà reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et 10 autres devraient recevoir cette approbation prochainement.

En vertu de ce règlement, le comité d'inspection professionnelle, formé d'au moins trois membres nommés par le Bureau de la corporation, doit exercer une surveillance générale sur la pratique professionnelle des membres de la corporation suivant un programme déterminé que le Bureau doit publier chaque année dans le bulletin de la corporation.

En plus d'effectuer cette surveillance générale, le comité d'inspection professionnelle a le pouvoir, à la suite d'une visite de contrôle ou d'une plainte provenant du public ou d'un collègue, d'enquêter sur la compétence de tout membre de la corporation. Au terme de cette enquête, le comité peut, s'il le juge nécessaire, recommander au Bureau de la corporation d'obliger un professionnel à suivre un stage de perfectionnement et de limiter son droit d'exercice pendant la durée de ce stage.

La surveillance générale de l'exercice de la profession

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle s'intéresse surtout à la qualité de l'ensemble des actes professionnels exécutés couramment par les membres de la corporation. En discutant avec les membres au cours de rencontres périodiques et en effectuant par exemple la vérifi-

cation de leurs dossiers, le comité d'inspection professionnelle sera en mesure d'apprécier la qualité technique des actes posés et des méthodes employées dans l'exercice d'une activité professionnelle. Cette vérification devrait également permettre au comité de déceler les difficultés que rencontrent l'ensemble des membres dans l'accomplissement d'un acte professionnel précis ou dans l'utilisation d'une méthode particulière de travail.

Dans tous les cas, cependant, le caractère satisfaisant de la qualité des actes et de la compétence de celui qui les a posés devrait être apprécié par référence à certaines normes de compétence. Ces normes pourraient être établies soit de manière empirique à partir de la pratique concrète de plusieurs professionnels, soit de façon théorique en s'inspirant du jugement d'un groupe d'experts issus de divers milieux de travail et représentant différents courants de pensée à l'intérieur de la même profession.

La surveillance générale permettra également de replacer dans leur contexte les actes observés et de préciser dans quelle mesure la mauvaise qualité de l'un d'eux est due à un manque de compétence des personnes qui les posent plutôt qu'à d'autres facteurs. L'interdépendance entre la qualité des actes et la compétence de ceux qui les posent prend une importance

particulière par exemple, dans les cas où les actes sont le produit d'un travail d'équipe. En effet, on peut très facilement imaginer qu'une équipe composée de personnes compétentes puissent poser des actes de qualité douteuse à cause d'un manque de coordination de leurs activités.

Enfin, le comité d'inspection professionnelle, familiarisé, grâce au programme de surveillance générale, avec les difficultés décelées dans la pratique de certains membres et avec les causes de ces difficultés, pourra directement suggérer aux divers organismes exerçant des activités de formation continue des mesures visant à en améliorer l'efficacité. De plus, il pourra enrichir la contribution de la corporation aux travaux des comités conjoints établissement d'enseignement-corporation professionnelle en soulignant les domaines sur lesquels les programmes de formation devraient particulièrement faire porter leurs efforts.

Les enquêtes particulières

Dans l'application de son programme de surveillance générale, la corporation peut être amenée à identifier certains membres dont la qualité des actes constatée directement ou reflétée par les dossiers est sensiblement inférieure à la norme établie. Dans de tels cas, l'enquête particulière devrait servir

à établir si les actes examinés lors de la visite de surveillance générale sont représentatifs de l'ensemble de la pratique professionnelle des personnes visées.

A la suite de cette enquête et après avoir permis à ces personnes de se faire entendre, le comité d'inspection professionnelle pourra faire des recommandations au Bureau de la corporation concernant les mesures à prendre pour permettre aux membres concernés d'améliorer la qualité de leur pratique. Ces mesures imposant un stage de perfectionnement obligatoire pourraient, selon les situations, aller de l'obligation d'employer certaines méthodes particulières de travail jusqu'à la limitation du droit d'exercer pendant la durée du stage. Si au terme de ce processus le comité constate une incompétence grossière découlant de l'inaptitude permanente du professionnel visé à exercer sa profession, il peut référer le cas au syndic pour enquête disciplinaire.

Par ailleurs, le comité peut être amené à procéder à des enquêtes particulières à la demande des usagers. En effet, l'usager des services professionnels peut, à partir de ses connaissances ou de son expérience personnelle ou de celle des autres, établir une norme intuitive et souvent valable de la qualité technique des actes professionnels et s'interroger sur la compétence d'un professionnel qui poserait des actes dont la qualité ne serait pas conforme à cette norme. Il importe donc

que la corporation professionnelle informe le mieux possible ces usagers sur les normes de compétence professionnelle communément admises au sein de la profession.

La mise en marche du mécanisme

Pour assurer la mise en marche du mécanisme d'inspection professionnelle, le comité doit se poser un certain nombre d'interrogations dont les suivantes: qui fera l'objet d'une inspection? Sur quels aspects de la compétence portera l'inspection? Et comment sera mesurée la compétence d'un professionnel?

Après avoir identifié avec précision les secteurs d'activités, les milieux de travail et les régions dans lesquelles travaillent leurs membres, les corporations devront établir des critères d'intervention. Selon l'Office, les corporations seraient justifiées d'exercer, en priorité, une surveillance dans les secteurs où risquent d'être posés les actes qui impliquent le plus de conséquences pour le public, dans les milieux où aucun autre contrôle de la compétence n'est assuré, et dans les régions où l'insuffisance des ressources est susceptible d'empêcher les membres de combler leurs besoins en formation continue. Il ne faudrait pas cependant que les corporations renoncent à

évaluer la compétence de leurs membres exerçant dans d'autres conditions et, en particulier, qu'elles laissent la vérification de la compétence des professionnels salariés au seul soin des employeurs.

Tant au niveau de la surveillance générale que de l'enquête particulière, ces critères d'intervention devront cependant être définis avec précaution et faire l'objet d'une publicité auprès des membres de la corporation. En effet, la crédibilité même du mécanisme de l'inspection professionnelle serait dangereusement compromise si son application prêtait à des accusations de discrimination ou d'arbitraire.

Une autre question tout aussi délicate est celle de la définition de la compétence dans chaque profession. La compétence est souvent définie strictement comme un ensemble de connaissances scientifiques et techniques acquises par une personne. L'évaluation de la compétence est alors conçue comme un moyen d'apprécier si cette personne a su conserver et mettre à jour ces connaissances techniques et scientifiques.

Dans le cadre de l'inspection professionnelle, l'évaluation de la compétence devrait certes mesurer les connaissances d'un professionnel mais devrait surtout tenir compte de la capacité de ce dernier à les utiliser dans une situation donnée. La

vérification de la compétence ne devrait donc pas nécessairement porter sur l'ensemble des connaissances utiles à une profession donnée mais bien sur la spécialité réelle du professionnel et sur sa pratique la plus courante. Dans ces conditions, le professionnel qui modifierait sensiblement ses activités et qui exercerait dans les faits une spécialité dont il n'a pas l'habitude pourrait faire l'objet d'une attention particulière.

Il importe également de réfléchir dès maintenant sur les techniques d'inspection — questionnaires, visites, examen de dossiers — qui peuvent être utilisées et de déterminer lesquelles seront les plus efficaces.

Une mesure positive

L'inspection professionnelle doit être conçue comme une mesure positive. Même si le professionnel peut quelquefois se croire le seul capable d'évaluer l'état de sa compétence et d'identifier ses besoins de formation continue, il n'en demeure pas moins essentiel qu'il fasse l'objet d'une évaluation plus objective et qu'il profite des solutions élaborées par des personnes ayant accumulé une vaste information sur les difficultés qu'il peut rencontrer dans sa profession.

L'inspection professionnelle représentera alors pour ce professionnel un outil supplémentaire pour garantir sa compétence et lui permettra de mieux identifier ses faiblesses et de choisir les meilleurs moyens pour les corriger. En effet, le professionnel soucieux de tenir ses connaissances à jour et d'adapter sa pratique aux besoins des personnes qui ont recours à ses services, doit considérer la formation lui donnant accès à un permis d'exercice comme la première étape d'une éducation permanente conçue comme un processus continu de formation et l'inspection professionnelle comme un outil d'appui à ce processus.

C'est en faisant valoir ces éléments positifs que le comité d'inspection professionnelle, et la corporation dans son ensemble, peuvent compter transformer en une attitude constructive l'attitude de résistance que pourraient manifester certains professionnels. A cet égard, les corporations professionnelles ont une responsabilité importante vis-à-vis de leurs membres et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les informer et les sensibiliser aux objectifs réels du mécanisme d'inspection professionnelle.